

QUE madame Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE mesdames Marie Lucie Doyon et Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29165

Gouvernement du Québec

Décret 1675-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année en cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-93 du 1^{er} septembre 1993, mesdames Chantal Arousseau et Claire McNicoll et messieurs Paul Lagacé et Bernard Martel étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'édu-

cation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Marie-Lissa Roy-Guérin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, monsieur Pierre-Nicolas Girard était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 347-97 du 19 mars 1997, monsieur Jean-Pierre Rathé était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau mesdames Marie-Lissa Guérin et Chantal Arousseau et monsieur Jean-Pierre Rathé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Claire McNicoll et de messieurs Pierre Nicolas Girard, Bernard Martel et Paul Lagacé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2001:

— madame Chantal Arousseau, de foi catholique;

— madame Marie-Lissa Roy-Guérin, de foi catholique;

— monsieur Jean-Pierre Rathé, de foi catholique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001:

— monsieur Robert Cere, de foi catholique, en remplacement de monsieur Paul Lagacé;

— madame Édith Côté, de foi catholique, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Michel Blondin, de foi catholique, en remplacement de monsieur Pierre-Nicolas Girard;

— monsieur Michel Toussaint, de foi catholique, en remplacement de monsieur Bernard Martel;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Chantal Arousseau, Marie-Lissa Roy-Guérin et Édith Côté et à messieurs Michel Blondin, Robert Cere, Michel Toussaint et Jean-Pierre Rathé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29150

Gouvernement du Québec

Décret 1684-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Yacht-Club de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusement et remblayage, à quelque fin que ce soit, effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Yacht-Club de Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de dragage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental, sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Yacht-Club de Québec pour la réalisation du projet de dragage d'urgence d'une partie du bassin de mouillage et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— CARON, Michel-L., Dragage du bassin de mouillage du port de refuge de Sillery, Gilles Shooner